

# BGer 9C 973/2011 vom 4. Mai 2012

Bundesgericht, 2012-05-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_9C\\_973\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_973_2011)

FR: TF 9C 973/2011 du 4 mai 2012

IT: TF 9C 973/2011 del 4 maggio 2012

## Regeste

Assurance-invalidité (révision) | Assurance-invalidité

## Erwägungen

### E. 1

Saisi d'un recours en matière de droit public ( art. 82 ss LTF ), le Tribunal fédéral exerce un pouvoir d'examen limité. Il applique le droit d'office ( art. 106 al. 1 LTF ) et statue sur la base des faits retenus par l'autorité précédente ( art. 105 al. 1 LTF ). Il peut néanmoins rectifier ou compléter d'office l'état de fait du jugement entrepris si des lacunes ou des erreurs manifestes lui apparaissent aussitôt ( art. 105 al. 2 LTF ). Il examine en principe seulement les griefs motivés ( art. 42 al. 2 LTF ) et ne peut pas aller au-delà des conclusions des parties ( art. 107 al. 1 LTF ). Le recourant ne peut critiquer la constatation des faits importants pour le sort de l'affaire que si ceux-ci ont été établis en violation du droit ou de façon manifestement inexacte ( art. 97 al. 1 LTF ).

### E. 2

Le litige porte sur le droit de l'intimée à une rente dans le cadre de l'allocation initiale d'une rente dégressive de l'assurance-invalidité; singulièrement, il s'agit de savoir si l'attestation par le docteur S.\_\_\_\_\_ de la modification de l'état de santé de sa patiente pendant la procédure administrative venait infirmer (jugement du 15 novembre 2011) le pronostic favorable à six mois posé par le docteur R.\_\_\_\_\_ qui avait justifié la réduction du droit à un quart de rente (décision du 3 février 2011); est également litigieux le statut de l'assurée. L'acte attaqué décrit correctement les dispositions légales et les principes jurisprudentiels nécessaires à la résolution du cas de sorte qu'il suffit d'y renvoyer.

### E. 3.1

L'office recourant ne conteste ni l'aggravation de la situation médicale attestée par le docteur S.\_\_\_\_\_ ni la qualification diagnostique des affections par ce médecin. Il estime cependant que les documents médicaux sur lesquels les premiers juges auraient fondé leur reconnaissance d'une incapacité totale et continue de travail (rapports des docteurs S.\_\_\_\_\_ et N.\_\_\_\_\_ des 28 août 2008 ainsi que 4 et 14 décembre 2009; recte: 26 août et 4 décembre 2008 ainsi que 14 décembre 2009) n'étaient pas suffisants pour évaluer l'influence de l'aggravation mentionnée sur la capacité de travail de l'intimée dans la mesure où lesdits documents émanaient des médecins traitants et reposaient principalement sur des éléments subjectifs (douleurs d'origine indéterminée). Il considère par conséquent que, compte tenu de l'absence de rapports médicaux probants quant à l'évaluation de la capacité de travail, excepté celui de la doctoresse D.\_\_\_\_\_ du 18 avril 2011, la juridiction cantonale a indument substitué son propre avis à celui du corps médical au lieu de compléter l'instruction.

### **E. 3.2**

Cette argumentation ne fait apparaître ni constatations manifestement inexactes des faits, ni appréciation arbitraire des preuves, ni violation du droit fédéral, contrairement à ce qu'allègue pêle-mêle l'administration.

#### **E. 3.2.1**

On relèvera d'abord que le raisonnement de l'office recourant repose partiellement sur des principes jurisprudentiels qu'il se contente de citer sans les appliquer concrètement. Ainsi notamment, s'il est vrai que la relation particulière de confiance unissant un patient et son médecin traitant peut influencer l'objectivité ou l'impartialité de celui-ci (cf. ATF 125 V 351 consid. 3a p. 352; 122 V 157 consid. 1c p. 160 et les références), ces relations ne justifient cependant pas en elles-mêmes l'éviction de tous les avis émanant des médecins traitants. Il ne suffit en tout cas pas de le suggérer à demi-mot en invoquant la jurisprudence topique. Encore faut-il démontrer l'existence d'éléments pouvant jeter un doute sur la valeur probante du rapport du médecin concerné et, par conséquent, la violation du principe mentionné. Or, tel n'est absolument pas le cas en l'occurrence.

#### **E. 3.2.2**

On notera ensuite que, si l'invalidité ne saurait se fonder uniquement sur un élément subjectif tel que l'allégation de douleurs (cf. ATF 130 V 352 consid. 2.2.2 p. 353), il ne suffit pas plus qu'auparavant de l'affirmer. Or, l'office recourant se satisfait une nouvelle fois d'une telle affirmation et oublie que les premiers juges ne se sont pas contentés de faire référence aux rapports des docteurs S.\_\_\_\_\_ et N.\_\_\_\_\_ mais ont aussi tenu compte du second avis du docteur R.\_\_\_\_\_ pour conclure à une incapacité totale et continue de travail (Pour eux, les médecins traitants n'ont fait que confirmer la persistance de l'incapacité totale de travail admise par le médecin du SMR; cf. acte attaqué, consid. 8 p. 12 sv.) et que, si docteurs S.\_\_\_\_\_ et N.\_\_\_\_\_ semblent lier l'incapacité de travail de leur patiente à la rémanence d'une symptomatologie douloureuse (cf. rapports des 22 février, 4 juillet et 4 décembre 2008 ainsi que 14 décembre 2009), ceux-ci ont à l'origine fait état d'une affection précise et de son traitement par voie chirurgicale considérés comme incapacitants par le SMR lui-même (cf. rapport du docteur R.\_\_\_\_\_ du 27 novembre 2007) puis ont régulièrement décrit l'évolution défavorable de la situation (rechute, avènement de nouvelles affections, mise en oeuvre d'une nouvelle opération, etc.) à la requête du docteur B.\_\_\_\_\_, médecin du SMR spécialiste en endocrinologie/diabétologie et en médecine interne générale (cf. rapports des 2 avril et 18 juillet 2008). Si les informations fournies par les médecins traitants peuvent certes paraître succinctes et mettre l'accent sur les douleurs, il n'en demeure pas moins qu'elles reposent fondamentalement sur des constatations objectives que le docteur B.\_\_\_\_\_ n'a du reste jamais mises en doute et comportent une appréciation de la capacité résiduelle de travail. Il est par conséquent faux de soutenir que la juridiction cantonale a substitué sa propre opinion à celle du corps médical ou procédé à une appréciation arbitraire des preuves.

#### **E. 3.2.3**

On constatera enfin que l'administration se borne à arguer que le rapport de la doctresse D.\_\_\_\_\_ le 18 avril 2011 serait le seul probant et aurait été ignoré sans motif valable mais n'apporte toujours aucun élément concret pour étayer son affirmation et n'en déduit toujours aucune conclusion particulière de sorte qu'un tel argument ne saurait illustrer une quelconque appréciation arbitraire des preuves ou violation du droit fédéral.

#### **E. 4.1**

L'office recourant conteste aussi le statut (actif à 100 %) retenu par les premiers juges. Il estime que, si l'assurée ne présentait aucune atteinte à la santé, son taux d'occupation serait de 75 % conformément à ses premières déclarations confirmées durant la réalisation de l'enquête économique sur le ménage. Il reproche à la juridiction cantonale de s'être seulement fondée sur des déclarations ultérieures concernant le parcours professionnel faites par l'intimée au moment où celle-ci aurait pris conscience de l'influence de ses premières déclarations sur la décision litigieuse et non sur la situation personnelle de celle-ci.

#### **E. 4.2**

Contrairement à ce qu'allègue l'administration, le raisonnement de la juridiction cantonale ne repose pas uniquement sur les déclarations ultérieures de l'assurée, mais aussi sur des éléments objectifs du dossier (cf. documents communiqués par la caisse de chômage et le service de l'emploi) qui corroborent concrètement lesdites déclarations ou y correspondent pour l'essentiel. Le raisonnement en question indique aussi d'autres circonstances telles que la profession du mari ainsi que l'âge et la formation scolaire supérieure (école de commerce, maturité) entreprise par les deux enfants du couple (cf. acte attaqué consid. 10 p. 15). Il est certes vrai que les premiers juges n'incorporent pas à leur appréciation des circonstances les premières déclarations de l'intimée. Ils mentionnent cependant expressément la réalisation d'une enquête économique sur le ménage et les résultats de celle-ci quant à la détermination du statut de l'assurée (cf. acte attaqué consid. 17 p. 5). On peut dès lors déduire de ce qui précède que la juridiction cantonale a jugé plus vraisemblables les déclarations ultérieures, qui trouvaient en outre confirmation dans les éléments objectifs du dossier, que les premières déclarations. Cette appréciation n'est pas utilement critiquée par l'office recourant qui se contente de signaler l'existence de déclarations constantes jusqu'au moment de la décision litigieuse mais ne démontre pas en quoi ces déclarations seraient plus crédibles que l'appréciation des premiers juges, d'autant moins que la jurisprudence concernant les déclarations de la première heure (cf. ATF 121 V 45 consid. 2a p. 47) ne constitue pas une règle immuable, faute de quoi elle entrerait en conflit avec le principe de la libre appréciation des preuves (cf. arrêt 9C\_139/2010 du 29 octobre 2010 consid. 3.2) et qu'il n'est pas rare qu'une femme mariée - que les conditions du marché de l'emploi ont contrainte à accepter en dernier lieu une place de travail à temps partiel, alors qu'elle avait recherché un emploi à plein temps - et mère de deux enfants suivant une formation scolaire supérieure, exerce une activité lucrative à 100 %. L'argumentation de l'administration ne suffit dès lors pas à démontrer l'arbitraire dans l'appréciation des preuves.

#### **E. 5**

Compte tenu de l'issue du litige, les frais judiciaires sont mis à la charge de l'office recourant ( art. 66 al. 1 LTF ) qui versera à l'intimée une indemnité de dépens pour l'instance fédérale ( art. 68 al. 1 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.